



Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal n° 03/2020 du mercredi 27 mai 2020 à 19 heures 30, (Salle des associations)

L’an deux mille vingt, le mercredi vingt-sept mai, à dix-neuf heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de CLERAC, dûment convoqué le **18 mai 2020**,
S’est réuni en session ordinaire, à huis clos voté à l’unanimité au vu du contexte général, à la salle des associations,
sous la présidence de Daniel CHARGE, le plus âgé des membres ; puis sous la présidence de Michel QUOD.
Nombre de membres afférents au Conseil : 15 ; Nombre de membres en exercice : 15 ;
Nombre de membres présents : 14 - Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15
Présents : Dominique MAUREL – MARTINEZ Marie-Bernadette – POMIER Chantal – VAREILLE Marc –
ARNAUDY Isabelle – PRIOUZEAU Pascal – VIAS Lucile – THIBAUT Mathieu – CAILLE Marie-Claire – CHARGE
Daniel – QUOD Michel – BOIN Corine – AUDOIN Jean-Marc – BOIN Dominique
Absents excusés : AYMAT Laëtitia (pouvoir à P. PRIOUZEAU) présente à partir de 20h15
Monsieur Mathieu THIBAUD a été élue secrétaire.

Ordre du jour :

1. Installation des nouveaux conseillers

Monsieur Pasquet procède à l'appel des nouveaux élus, avant de laisser place au Président de la séance, il procède à un discours.

Il commence d'abord par décrire les problèmes liés au confinement puis au déconfinement plus particulièrement à l'école. Pour le moment, l'accueil des enfants s'est bien passé. Le déroulement sera probablement perturbé dans les jours à venir car d'autres enfants seront accueillis à compter du 02/06 prochain. Ce dernier précise qu'il sera à disposition en cas de besoin d'information.

Il fait part de ses regrets de ne pas avoir été associé au projet de l'équipe nouvellement élue en raison de la continuité et de quelques problèmes de communication. Il précise qu'il a préféré ne pas se représenter au vu de certaines réactions.

Par ailleurs, Monsieur Pasquet se dit satisfait de l'action menée en 20 ans avec les différentes équipes.

Il réitère sa proposition de disponibilité en cas de besoin car les réseaux sont existants.

Ensuite, il indique que certains sujets doivent être suivis ou lancés, à savoir, le dossier du barreau, l'installation du photovoltaïque sur la déchèterie, l'appartement Laval, le devenir du bâtiment de l'ancienne poste, le gymnase (dossier qui a beaucoup piétiné).

Durant cette dernière mandature, les deux premiers adjoints se sont rendus disponibles, il tient à les en remercier chaleureusement.

Au niveau de la trésorerie, il est à noter que la somme en caisse est assez conséquente, donc il ne sera pas trop difficile de travailler de façon sereine.

Enfin, il souhaite bonne chance à l'équipe municipale et laisse la parole au Président de séance, Monsieur CHARGE

2. Election du Maire

Monsieur Chargé, Président de séance donne lecture des articles L2122-4, L2122-5 et 2122-7 du code Général des collectivités territoriales :

Article L2122-4

- Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental .

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-5

- Modifié par [Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109](#)

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L2122-7

- Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

DELIBERATION affichée le 28 février 2020
Accusé de réception Préfecture le 28 mai 2020
n° 017-211701107- 20200527 – 2020MAI01- DE

Objet : Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du scrutin et l'élection à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président demande alors s'il y a des candidats.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M. Michel QUOD.

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages à l'élection du maire.

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Chaque conseiller a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15	
A déduire : bulletins blancs et nuls :		4
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11	
Majorité absolue :		8

A obtenu :

M. Michel QUOD : 11 voix

Monsieur Michel QUOD ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

A noter, en application de l'article L.273-11 du code électoral, les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau. Au niveau de la communauté de Communes

de Haute Saintonge, il n'est nécessaire que d'un seul conseiller communautaire pour représenter la commune. Monsieur Michel QUOD est donc désigné automatiquement conseiller communautaire.

Monsieur Quod prend la parole. Il remercie ses colistiers d'avoir voté pour lui, ce qui témoigne de leur confiance. Il indique qu'effectivement il y a beaucoup de travail à venir, comme l'a souligné Monsieur Pasquet auparavant. Des dossiers sont restés en suspens ou en cours et d'autres sont à programmer. Il remercie également Monsieur Pasquet pour le travail qu'il a pu produire, ainsi que pour sa proposition de mise à disposition.

C'est son quatrième mandat en collaboration avec Monsieur Pasquet.

Il est désormais Président de séance.

3. Fixation du nombre d'adjoints :

DELIBERATION affichée le 28 février 2020
 Accusé de réception Préfecture le 28 mai 2020
 n° 017-211701107- 20200527 – 2020MAI02- DE

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints,

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Clérac un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

4. Election des adjoints

DELIBERATION affichée le 28 février 2020
 Accusé de réception Préfecture le 28 mai 2020
 n° 017-211701107- 20200527 – 2020MAI03- DE

Objet : Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose « qu'il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour du

scrutin et l'élection à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4.

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- MARTINEZ Marie-Bernadette.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs et nuls :	2
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	8

A obtenu :

- MARTINEZ Marie-Bernadette : 13 voix

Madame MARTINEZ Marie-Bernadette ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée premier adjoint au maire.

Madame AYMAT Laëtitia arrive à 20 h15.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- BOIN Dominique,
- CAILLE Marie-Claire,
- THIBAUD Mathieu

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs et nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu :

- BOIN Dominique : 7 voix
- CAILLE Marie-Claire : 4 voix
- THIBAUD Mathieu : 4 voix

Aucun de candidats n'a atteint la majorité absolue, un deuxième tour est donc organisé.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- BOIN Dominique,
- CAILLE Marie-Claire,

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs et nuls :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

- BOIN Dominique : 6 voix
- CAILLE Marie-Claire : 8 voix

Madame CAILLE Marie-Claire ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée deuxième adjoint au maire.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- BOIN Dominique,
- THIBAUD Mathieu.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs et nuls :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

- BOIN Dominique : 4 voix
- THIBAUD Mathieu : 10 voix

Monsieur THIBAUD Mathieu ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé troisième adjoint au maire.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- CHARGE Daniel.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs et nuls :	3
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	8

A obtenu :

- CHARGE Daniel : 12 voix

Monsieur CHARGE Daniel ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé quatrième adjoint au maire.

5. Lecture et remise de charte de l'élu local

Monsieur Quod remet la charte de l' élu local à chaque élu.

« Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

6. Questions diverses

Une réunion avec les adjoints sera programmée.

Une réunion sera programmée mi-juin afin de traiter les affaires courantes.

L' ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.